



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des élections  
et de la police administrative

AP n° [82-2017-08-10-002](#)

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Midi Pyrénées Granulats

Lieu-dit « Pouxets »

82800 – BRUNIQUEL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

Prescriptions additionnelles tenant compte des enjeux liés à la grotte de BRUNIQUEL

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le livre I et V,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013107-0027 du 17 avril 2013, autorisant la société Midi-Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 23 avenue de Larrieu - BP 10389 - 31103 Toulouse 1, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Pouxets » sur le territoire de la commune de BRUNIQUEL,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013336-0008 du 2 décembre 2013 portant mise à jour du classement des installations,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014287-0011 du 14 octobre 2014 portant mise à jour du classement des installations,
- VU le rapport commun de la DRAC et DREAL daté du 22 juin 2017 pour la préservation de la grotte de Bruniquel,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – CODENAPS formation spécialisée « carrières » – dans sa séance du 29 juin 2017,

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 13 juillet 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 en date du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**Considérant que** la carrière est située à proximité immédiate de la grotte de BRUNIQUEL, découverte d'un intérêt scientifique majeur,

**Considérant qu'il** convient de prendre des mesures additionnelles pour préserver la grotte de BRUNIQUEL,

**Considérant que** des prescriptions additionnelles peuvent être prises par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Zone de sensibilité**

L'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013107-0027 du 17 avril 2013 susvisé est complété par :

*« Une zone de sensibilité périphérique (zone de drainage) est mise en place pour permettre de garantir la pérennité des phénomènes régulateurs. Cette zone, située de part et d'autre des contours de la cavité, ne saurait être inférieure à 105 mètres ».*

### **ARTICLE 2 : Bornage de la zone de sensibilité**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013107-0027 du 17 avril 2013 susvisé est complété par :

*« Un piquetage de la zone de sensibilité périphérique, définie à l'article 1 du présent arrêté, est mis en place en tout point nécessaire, sur le périmètre de l'autorisation.*

*Ce piquetage est complété par des éléments visuels (exemple : piquets peints en rouge) permettant d'indiquer visuellement et rapidement la délimitation de la zone de sensibilité au personnel notamment ».*

### **ARTICLE 3 : Aire de stationnement et de lavage des engins.**

L'article 22-1.I. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013107-0027 du 17 avril 2013 susvisé est remplacé par :

*« Le stationnement des engins est réalisé en dehors de la zone de sensibilité, hormis sur l'aire de stationnement et dans l'atelier.*

*Un seuil est mis en place sur le pourtour de la dalle bétonnée de l'aire de stationnement et de l'atelier.*

*L'aire de stationnement est reliée à des bassins de décantation étanches puis à un séparateur d'hydrocarbures. Ce dernier doit être équipé d'un dispositif permettant une obturation automatique*

*en cas de déversement accidentel d'une quantité importante d'hydrocarbures sur cette aire. Le point de rejet du séparateur d'hydrocarbures qui équipe cette aire, est situé à une distance suffisamment éloignée de la cavité.*

*Un contrôle visuel du séparateur d'hydrocarbures est réalisé mensuellement. Les résultats du contrôle de l'état du séparateur d'hydrocarbures sont enregistrés.*

*L'utilisation de produits chimiques (détergeant et autre) est interdite pour le lavage des engins ».*

#### **ARTICLE 4 : Stockage et opération de transfert des hydrocarbures.**

Le paragraphe 6 de l'article 22-1.II. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013107-0027 du 17 avril 2013 susvisé est remplacé par :

*« Un stockage fixe d'hydrocarbures est réalisé dans l'atelier. Il est constitué d'une cuve aérienne de 6 000 litres placée dans une rétention présentant un volume de rétention au moins équivalent.*

*Un marquage sur le sol de l'atelier est réalisé pour délimiter visuellement la zone affectée au stationnement du véhicule pour les opérations de transfert de carburant. Les pistolets distributeurs (hydrocarbures, AdBlue et autres) sont équipés d'un système anti-refoulement.*

*À chaque opération de transfert de carburant (livraison de carburant, ravitaillement des engins sur site), le stationnement des véhicules doit être réalisé sur cette zone dédiée.*

*Des moyens d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures (produits absorbants, kit anti-pollution...) sont en permanence à disposition et à proximité immédiate de cette zone dédiée.*

*Un agent du site nommé désigné est présent durant l'opération de transfert de carburant pour vérifier le bon déroulement des opérations.*

*Le ravitaillement des engins est interdit dans la zone de sensibilité définie à l'article n° 1, hormis dans l'atelier ».*

#### **ARTICLE 5 : Eaux pluviales des toitures**

L'article 22. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013107-0027 du 17 avril 2013 susvisé est complété par l'article 22-2-4 - Eaux pluviales des toitures :

*« Les bâtiments, notamment le hangar à sables, sont équipés d'un dispositif de collecte des eaux pluviales issues des toitures pour permettre une utilisation de cette eau.*

*Le trop plein des cuves de récupération des eaux pluviales de toiture est conçu de manière à ce que les rejets s'effectuent à une distance suffisamment éloignée de la cavité ».*

#### **ARTICLE 6 : Eaux de ruissellement**

L'article 22. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013107-0027 du 17 avril 2013 susvisé est complété par l'article 22-2-5 - Eaux de ruissellement :

*« L'exploitant est tenu de réaliser dans le délai de 4 mois :*

- une étude portant sur la gestion des eaux de ruissellement du site avec pour objectif de dériver le maximum des eaux du bassin versant supérieur de la zone de sensibilité et minimiser ainsi le volume d'eau recueilli par le bassin de décantation actuel. Cette étude*

*devra définir les moyens de collecte et de traitement qui seront conservés et/ou aménagés ainsi que leur localisation,*

- *procéder au curage du bassin de décantation actuel et utiliser les produits de curage dans le cadre de la remise en état de la carrière, en dehors de l'emprise de la zone de sensibilité,*
- *supprimer les zones de dépression naturelle par un remodelé topographique pour éviter toute stagnation d'eau ».*

#### **ARTICLE 7 : Eaux usées sanitaires**

L'article 22. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013107-0027 du 17 avril 2013 susvisé est complété par l'article 22-2-6 - Eaux usées sanitaires :

*« Les eaux usées des sanitaires présents sur la carrière sont rejetées dans une fosse toutes eaux (sans rejet). »*

#### **ARTICLE 8 : Stockage des sables fins**

L'article 23.I de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013107-0027 du 17 avril 2013 susvisé est complété par :

*« Un système de fermeture de la façade avant (de type porte coulissante ou dispositif équivalent) du hangar de stockage de sables fins est mis en place. Ce système est maintenu fermé en dehors des heures de chargement pour limiter les entrées d'eau et du vent .*

*Les stocks de matériaux fins (graves contenant du sable de granulométries 0/2, 0/20 et 0/80 mm), situés le long de la départementale n° 1, sont déplacés dans le périmètre de la carrière, hors zone de sensibilité définis à l'article 1 du présent arrêté ».*

#### **ARTICLE 9 : Action de sensibilisation du personnel**

L'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013107-0027 du 17 avril 2013 susvisé est complété par :

*« Une information du personnel est réalisée avec l'intervention souhaitée de la DRAC. Elle a pour objectifs de présenter les enjeux de la grotte de BRUNIQUEL et les mesures de prévention en résultant ».*

#### **ARTICLE 10 : Publicité et voie d'affichage**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Montricoux pour y être consulté par tout intéressé.

Il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Montricoux ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de préfecture pendant une durée minimale de un mois.

#### **ARTICLE 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
- tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

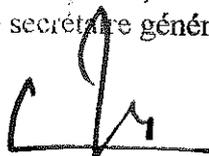
## **ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Interdépartementale de la DREAL 82-46 à Montauban, le maire de la commune de BRUNIQUEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la société MIDI-PYRENEES GRANULATS.

Montauban le 10 AOUT 2017

le Préfet

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

